



ZAC MULTISITES DE CEBAZAT : CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Table des matières

PRESENTATION - OBJET DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES	3
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES	5
ARTICLE 1 – SIGNATURE DE LA CHARTE	6
ARTICLE 2 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION	6
ARTICLE 3 - DESIGNATION D'UN RESPONSABLE « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »	6
ROLE DU RESPONSABLE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES (RCFN) DANS LA PREPARATION :	6
ROLE DU RESPONSABLE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES (RCFN) DANS LA REALISATION :	7
ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI	7
ARTICLE 5 – NON RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE	8
GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER	9
ARTICLE 6 – OPTIMISATION DE LA GESTION DE CHANTIER	10
ARTICLE 7 - INFORMATION ET FORMATION	11
7.1 IFORMATION/FORMATION DES ENTREPRISES ET DU PERSONNEL	11
7.2 INFORMATION DES RIVERAINS	11
ARTICLE 8 – PREVENIR LES RISQUES DE POLLUTION DE L'EAU ET DES MILIEUX NATURELS	11
ARTICLE 9 – LIMITER L'UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX/TOXIQUES	13
ARTICLE 10 - LIMITER LES CONSOMMATIONS DES DIFFERENTES RESSOURCES	13
ARTICLE 11 - GERER ET VALORISER LES DECHETS	14
11.1 ORGANISER L'AIRE DE TRI DES DECHETS	15
11.2 REDUIRE A LA SOURCE LA PRODUCTION DE DECHETS	16
11.3 TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS COLLECTES	16
11.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
ARTICLE 12 – REDUIRE LES NUISANCES SONORES, VISUELLES, ATMOSPHERIQUES	18
12.1 REDUIRE LES NUISANCES SONORES	18
12.2 LIMITER LA POLLUTION VISUELLE	19
12.3 EVITER LES REJETS DANS L'AIR	19
ARTICLE 13 - GERER LES TRAFICS ROUTIERS ET LE STATIONNEMENT	20
13.1 LIMITER LES PERTURBATIONS DES TRAFICS ET ORGANISER LE STATIONNEMENT	20
ANNEXES	22
ANNEXE 1 : REGLEMENTATION	23
ANNEXE 2 : PICTOGRAMME DES DECHETS FFB - ADEME	27

PRESENTATION - OBJET DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Dans le cadre de sa compétence création et d'aménagement de quartier, l'**OPHIS du PUY DE DOME** est engagée dans un projet de création d'eco-quartier, sous forme de ZAC.

L'**OPHIS du PUY DE DOME** a formulé des intentions volontaires dans le sens d'une ZAC exemplaire sur le plan de la qualité environnementale qui fondent le dossier de création de ZAC.

Les acteurs locaux de cette politique de développement des territoires ont confirmé leur adhésion de principe à cet engagement sur le thème de la qualité environnementale.

1. Gérer le potentiel économique du parc dans la durée au service d'un développement équilibré du territoire.
2. Donner au site une qualité paysagère et de vie de haut niveau.
3. Gérer les eaux pluviales, potables et usées
4. Réduire les déchets d'activités, les pollutions, les risques
5. Optimiser les items relatifs à l'énergie
6. Réaliser un chantier d'aménagement à faibles impacts, porter cet objectif sur les parcelles. Penser de manière rationnelle la gestion des déchets.

Afin de poursuivre la déclinaison de l'ambition Qualité Environnementale assignée à l'**OPHIS du PUY DE DOME**, la Charte Chantier à Faibles Nuisances a pour objet de proposer les mesures propices à la réduction des nuisances générées par le chantier ainsi que l'impact environnemental de ce dernier.

La prise en compte de la qualité environnementale dans le déroulement des chantiers n'est pas sans répercussion sur la qualité des travaux réalisés et sur les conditions de travail des ouvriers. Elle présente à ce titre de nombreux atouts :

- Renforcement de la préparation des chantiers, primordiale pour réduire le nombre de défauts et d'erreurs ;
- Nécessité de préciser la programmation en obligeant à prévoir de nouvelles prescriptions ;
- Sécurisation de la logistique des engins de chantier et de la mécanisation des tâches
- Réduction des accidents (sur et hors chantier) par l'amélioration de la propreté du site
- Introduction de nouvelles pratiques, de nouveaux matériaux ou procédés

Cinq aspects ont été pris en considération pour l'élaboration de la Charte Chantier à Faibles Nuisances :

- L'état initial du site et de son environnement avant démarrage des chantiers
- Les flux entrants du chantier : engins et matériels, matériaux et produits mis en œuvre
- Le chantier lui-même : techniques employées, sécurité des ouvriers, gestion des déchets, de la propreté, des nuisances
- Les flux sortants du chantier : évacuation des déchets, nuisances pour les riverains (bruit, poussière, circulation des véhicules...)
- Le suivi - évaluation des prescriptions

Les prescriptions de la présente Charte seront imposées à tous les chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée de la ZAC.

Réduire les nuisances environnementales générées par un chantier répond à deux objectifs majeurs :

- A l'échelle du chantier et de sa proximité : réduire les nuisances perçues par les personnes extérieures et intérieures au chantier (personnel du chantier, riverains, usagers de la voie publique...)
- A l'échelle de l'atteinte à l'environnement : réduire l'impact du chantier sur l'environnement et préserver les ressources

Cet engagement signé par tous les intervenants du chantier : Maître d'Ouvrage et assistants au maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, toute entreprise amenée à intervenir sur le chantier de la ZAC de l'**OPHIS du PUY DE DOME** qu'elle soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Article 1 – SIGNATURE DE LA CHARTE

La Charte Chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remises à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

La Charte Chantier à faibles nuisances est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage.

Article 2 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La présente Charte ne se substitue pas à la réglementation.

La mise en œuvre d'un Chantier à Faibles Nuisances pose comme préalable un strict respect de toutes les réglementations en vigueur par les entreprises signataires de la Charte ainsi que de toute entreprise intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires, ...)

Article 3 - DESIGNATION D'UN RESPONSABLE « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »

Pour assurer la bonne gestion environnementale du chantier un Responsable Chantier à Faibles Nuisances (RCFN) sera désigné au démarrage du chantier pour chaque entreprises ou groupement d'entreprises.

Il sera l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour tout aspect relevant de la démarche environnementale appliquée au chantier.

Il devra assurer une permanence sur le chantier de son démarrage à sa livraison. Il mettra en œuvre, assurera le suivi et le contrôle des mesures définies au sein de la Charte tout au long des phases de préparation et de réalisation du chantier.

Il établira un bilan de l'application de la Charte en fin d'opération.

ROLE DU RESPONSABLE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES (RCFN) DANS LA PREPARATION :

- Définition des modalités/supports visant à la formation-information des entreprises et des salariés (voir article 7 ci-après)
- Intégration des dispositions de la Charte dans le Plan d'Implantation du Chantier
- Etablissement d'un planning identifiant les nuisances potentielles du chantier (date de durées estimées des nuisances pour être en mesure de les communiquer aux riverains)
- Modalités de mise en place de la communication avec les maîtres d'ouvrage afin d'assurer l'information des riverains et des élus
- Prise en compte des objectifs environnementaux de la présente charte dans la préparation du mémoire technique environnemental (fournir dans l'offre de l'entreprise).

ROLE DU RESPONSABLE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES (RCFN) DANS LA REALISATION :

Tout au long du chantier le RCFN veillera au respect des préconisations de la présente Charte par l'ensemble des signataires. Il assurera la coordination de sa mise en œuvre, la circulation de l'information, l'identification des dysfonctionnements et la mise en œuvre des solutions visant à remédier à ces derniers.

Il effectue régulièrement le contrôle des engagements contenus dans la Charte Chantier, lors de réunions de chantier.

Il veillera à l'information du maître d'ouvrage et de l'ensemble des intervenants sur le chantier notamment par la rédaction au sein des comptes-rendus de réunion d'une rubrique « Suivi de la Charte chantier à faibles nuisances »

Le RCFN assumera les missions suivantes :

- Fournir dans les délais les plus brefs, au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre toute information, précision lui permettant d'organiser l'information des élus, des riverains, ou de répondre aux plaintes éventuelles
- Organiser la formation du personnel et vérifier régulièrement la bonne compréhension des consignes
- S'assurer de la bonne tenue du chantier
- Effectuer le point suivi du chantier à faibles nuisances au cours de chaque réunion mensuelle spécifique.
- Etablir le bilan de l'application de la Charte Chantier à Faibles Nuisances en fin de chantier

Article 4 – MODALITES DE SUIVI

Afin de suivre le tri et l'évacuation des déchets, des visites inopinées du maître d'œuvre pourront avoir lieu plusieurs fois par semaine. Des justificatifs (bordereau de suivi de chantier) seront également établis.

Le suivi des évacuations du chantier sera fait, par l'entreprise. Celui-ci sera tenu quotidiennement. Il se présentera sous la forme d'un registre d'évacuation (carnet de bord) notifiant :

- Le jour d'évacuation
- Le type de camion employé,
- Le type de matériaux évacués,
- Le cubage estimé par camion,
- La destination du camion,
- Le lieu géographique du centre agréé de traitement ou d'élimination,
- etc....

Un bilan par type de matériaux évacués pourra ainsi être dressé et tenu disponible.

Afin de mieux suivre l'évolution des évacuations des déchets, un reportage photographique sera également tenu à jour et archivé avec le bordereau de suivi des déchets, exigés pour l'ensemble des déchets réglementés.

Lors de chaque réunion hebdomadaire de chantier, un point sur le déroulement du chantier sera organisé. Il permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes reçues des riverains ainsi que de régler les problèmes importants dans les plus brefs délais. Une synthèse des visites inopinées de la semaine (visite de contrôle du tri et de l'évacuation des déchets) sera également faite dans ce compte rendu, dans un paragraphe spécifique.

Une réunion spécifique chantier faible impact pourra être organisée, de manière mensuelle, afin de régler les points soulevés dans le paragraphe spécifique aux faibles nuisances des compte rendus hebdomadaires. Tous les acteurs seront alors convoqués.

Article 5 – NON RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE

Des sanctions concernant le non respect de la Charte seront être mises en place.

En cas de non respect des mesures décrites dans la Charte, et sur simple constat du RCFN ou du MOE et sans mise en demeure préalable, l'entreprise en infraction s'expose aux pénalités suivantes

- Présence de déchets dans une benne non appropriée	1 000 € HT/infraction
- Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1 000 € HT/infraction
- Stockage de produits ou matériel hors des zones prévues	500 € HT/infraction
- Non-respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances	1 000 € HT/infraction
- Non-respect des obligations de nettoyage des véhicules	500 € HT/infraction
- Non-respect des plans de circulation de chantier	500 € HT/infraction
- Matériel non conforme aux exigences acoustiques	500 € HT/infraction
- Non-respect du nettoyage de chantier	500 € HT/infraction
- Absence aux réunions spécifiques de chantier faible impact	300 € HT/infraction
- Non production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord)	300 € HT/document
- Non régularisation d'une infraction de tous types	200 € HT/ jour de retard sur la date limite de régularisation fixée

LES PENALITES SERONT RETENUES SUR LE MONTANT DU MARCHE DE L'ENTREPRISE EN INFRACTION.

GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

ARTICLE 6 – OPTIMISATION DE LA GESTION DE CHANTIER

Le plan d'implantation du chantier devra intégrer les préconisations de la Charte notamment dans le positionnement et la délimitation des différentes zones:

- Stationnement des véhicules (des ouvriers, engins de chantier, de livraison....)
- Cantonnement (base de vie)
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de fabrication ou de livraison de béton
- Aires de tri et de stockage des déchets
- Aire de lavage des véhicules

- **Stationnement des véhicules du personnel de chantier**

Le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs s'effectuera sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier, afin de ne produire dans les rues voisines aucune gêne ou nuisance.

- **Accès des véhicules de livraison**

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès leurs sera fourni.

- **Nettoyage des véhicules**

Afin de contribuer à la propreté des voies d'accès et de limiter les risques de pollution des milieux naturels sensibles présents sur le site et aux abords, **une aire de nettoyage des engins doit être installée et identifiée dès l'implantation des installations de chantier.** Cette aire doit être pourvue **d'un système de récupération et décantation des eaux de rinçage avant qu'elles soient rejetées au milieu naturel.**

Le nettoyage des toupies à béton s'effectue prioritairement sur le site de l'entreprise. A défaut, une aire de nettoyage étanche doit être créée et les eaux de nettoyage sont récupérées pour acheminement vers la filière de traitement adapté (transmission des bons d'enlèvement au RCFN), ou pour traitement sur place par un dispositif présentant les caractéristiques techniques adéquates (justificatif technique à fournir).

Article 7 - INFORMATION ET FORMATION

7.1 INFORMATION/FORMATION DES ENTREPRISES ET DU PERSONNEL

Préalablement à toute intervention sur le chantier, un représentant de l'entreprise ainsi que les ouvriers appelés à travailler sur le site recevront une information/formation sur les objectifs et le contenu de la Charte.

Cette étape sera organisée par le Responsable chantier à faibles nuisances. Le contenu de son intervention explicitera très concrètement les pratiques qui devront être adoptées par les ouvriers dans leurs différentes tâches.

A l'entrée du chantier et dans les cantonnements, le RCFN veillera à l'implantation de panneaux essentiellement basés sur des représentations graphiques rappelant les consignes de la Charte.

7.2 INFORMATION DES RIVERAINS

Le RCFN transmettra au maître d'ouvrage toute plainte qui aurait été formulée directement auprès du chantier ainsi que les éléments permettant au maître d'ouvrage de répondre aux plaignants dans les meilleurs délais.

Sur la base du planning identifiant les phases de chantier les plus sensibles (bruits, odeurs...), il rappellera leur déroulement au maître d'ouvrage au moins quinze jours avant leur déroulement dans le compte-rendu hebdomadaire de chantier.

Pendant le déroulement du chantier, lors des interventions les plus contraignantes pour les riverains, commerçants, usagers et associations, des réunions d'informations seront organisées. Dans ce cadre les entreprises fourniront l'ensemble des informations nécessaires à communiquer aux principaux intéressés lors des réunions d'informations, à savoir la présentation des interventions, les horaires, le planning prévisionnel, les nuisances attendues, les perturbations du trafic et du stationnement, les mesures prévues pour limiter les nuisances. Le RCFN en collaboration avec les maîtres d'oeuvre interviendra en accompagnement de ces réunions d'information conduites par le Maître d'Ouvrage.

Article 8 – PREVENIR LES RISQUES DE POLLUTION DE L'EAU ET DES MILIEUX NATURELS

Objectif : Eviter tout gaspillage d'eau
Éviter toute dégradation de l'état initial du site
Prévenir toute pollution du milieu naturel

Les consommations en eau et en énergie sont à la charge des entreprises.

Les entreprises s'engagent à éviter tout gaspillage en sensibilisant tout intervenant (personnels et sous-traitants) à la maîtrise des consommations en eau et énergie, tout en maintenant en bon état de fonctionnement leurs installations.

Les entreprises prennent en considération dans le choix des méthodes constructives la maîtrise des consommations en eau et en énergie.

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

En relation avec le RCFN, les entreprises mettront en œuvre les moyens et dispositifs suivants :

- Imperméabilisation des zones de stockage de produits polluants et installation de dispositifs de récupération et de traitement (bac de décantation,...) des eaux de ruissellements.
- Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal. Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.
- En absence de réseau de collecte des eaux usées, les eaux usées en provenance du chantier seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome avant rejet au milieu naturel.
- Des contrôles sur le rejet dans le milieu naturel pourront avoir lieu, si ceux-ci paraissent suspects (odeur, couleur,...). La liste des matières testées sera définie à cette occasion.
- Installation d'un déshuileur / débourbeur si nécessaire, régulièrement nettoyé. Les produits issus de ce dispositif de traitement seront stockés sur le chantier dans les conditions réglementaires jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée.
- Implantation d'une aire de lavage des engins et des roues pourvues de bacs de décantation
- Le stockage de produits polluants sur aire bétonnée comportant un bac de rétention d'une capacité équivalant au volume le plus important des produits stockés
- Des bâches et Kits de dépollutions seront disponibles sur chaque poste susceptible de pollution du milieu et sur chaque engin de chantier.
- Les ouvriers seront informés des mesures à prendre en cas d'incident susceptible de générer une pollution du milieu
- Les terres polluées seront récupérées et évacuées vers des décharges appropriées au frais de l'entreprise
- Pour éviter les déversements accidentels ou chroniques de produits polluants lors des ravitaillements en hydrocarbures, un aménagement des aires bétonnées étanches équipées de bacs de rétention et de dispositifs spécifiques pour ravitailler les engins (fioul, huiles...),
- Emploi d'huiles de coffrage biodégradables ou végétales afin de réduire au maximum les risques de pollution des sols et des eaux souterraines
- Pour les eaux de lavage, des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes par l'entreprise générale titulaire du marché seront mis en place. Des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton seront également installés. Le dépôt de béton de ces bacs ira dans la benne à gravats inertes. Toute autre solution environnementalement équivalente pourra être proposée par l'entreprise.

En cas de pollution accidentelle, les ouvriers auront reçu une information suffisante pour être capables d'évaluer son niveau de gravité et devront connaître les mesures à prendre immédiatement (utilisation des kits de dépollution, numéro d'appel des services spécialisés d'intervention, enlèvement des terres souillées ...)

Les sols souillés par des produits toxiques versés de façon accidentelle dans le sol seront évacués vers des lieux de traitement agréés.

Article 9 – LIMITER L'UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX/TOXIQUES

Objectif : réduire l'emploi de produits dangereux pour l'homme et l'environnement.

Chercher les produits de substitution non ou moins toxiques susceptibles d'exister sur le marché

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la Fiche de Données de Sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément au système de classement de la CEE (directive 67/548, 6^{ème} amendement) ou au système en vigueur en France (arrêté du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié)

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie et archivée dans un classeur tenu à disposition sur le chantier. A défaut d'existence de FDS, un courrier du fournisseur attestant sa non-existence devra être produit.

L'utilisation de ces produits évitera tout déversement dans le sol ou l'eau. En cas d'accident, l'entreprise devra immédiatement prendre les mesures de remédiation adaptées et en assumer le cas échéant les incidences financières.

Une sensibilisation des personnels intervenant sur le chantier sera effectuée par RCFN afin que chacun connaisse les mesures à prendre en cas d'accident à personne liée à l'utilisation de ces produits (tel du centre-anti poison ; gestes à éviter, premiers soins ...)

Les entreprises rechercheront si des substituts moins toxiques voire non toxiques existent sur le marché et privilégieront l'emploi de ces derniers.

Article 10 - LIMITER LES CONSOMMATIONS DES DIFFERENTES RESSOURCES

Objectif : Economiser les ressources (eau, électricité, carburant)

Une sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier, à une utilisation économe et rationnelle de ces différentes ressources, sera effectuée.

Les dispositifs suivants seront installés et contrôlés par le RCFN:

- Compteurs sectorisés pour l'eau et l'électricité
- Une électrovanne sera installée sur l'alimentation d'eau
- Sécurisation de ces installations en dehors des périodes d'ouverture du chantier afin d'éviter toute utilisation parasite
- Relevé régulier de ces compteurs afin de détecter rapidement toute anomalie et y remédier dans les délais les plus brefs

Les moteurs des véhicules, engins et matériels seront coupés après chaque utilisation afin d'éviter tout gaspillage d'énergie.

Article 11 - GERER ET VALORISER LES DECHETS

Objectifs : Optimiser le tri et le recyclage des déchets
Réduire les déchets à la source
Responsabiliser tous les intervenants par une information ciblée et pratique

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les bennes appropriées installées sur l'aire prévue à cet effet dans l'emprise du chantier.

Afin de gérer les déchets du chantier, quelques règles sont à respecter :

- L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement des déchets sur le chantier sont formellement interdits.
- Le tri sur site des différents déchets de chantier doit être effectué selon la liste suivante (sous réserve des filières locales de recyclage existantes qui imposent les typologies de reprise des déchets)
 - Papiers, cartons, polystyrène, emballage
 - Métaux
 - Plastiques
 - Déchets verts
 - Déchets inertes
 - DIS liquides (huiles, peintures, solvants,...)
 - DIS solides (bois traité, cartouches,...)
 - Déchets ménagés assimilés (hors déchets cités ci-dessus))
- La mise en place de matériels et procédures adaptées pour éviter le mélange des différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc....) sera prévue.
- la désignation des centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir, sera effectuée.
- Le suivi et le contrôle de la traçabilité des déchets, seront assurés.
- La mise en œuvre de moyens matériels et humains pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets sera faite.

Chaque entreprise devra identifier la nature et la quantité estimée des déchets générés par son activité.

Chaque entreprise communiquera au maître d'ouvrage les sites de traitement final.

11.1 ORGANISER L'AIRE DE TRI DES DECHETS

Le RCFN assure l'organisation de l'aire de tri dont l'emplacement aura été préalablement étudié en concertation avec les différentes entreprises. Une plate-forme de tri sera aménagée dans l'emprise du chantier. Elle prévoira l'installation de bennes permettant le tri des déchets dont la liste aura été préalablement dressée par le RCFN en fonction de la nature des travaux et des déchets y afférents, exemple :

- Papiers, cartons, polystyrène, emballage
- Métaux
- Plastiques
- Déchets ménagés assimilés (hors papiers, cartons, polystyrène, emballage, métaux, plastiques)
- Déchets verts
- Déchets inertes
- DIS liquides
- DIS solides

Elle sera facilement accessible pour les ouvriers et les camions chargés de l'enlèvement (espace de retournement, chargements...)

Afin de limiter les déplacements, plusieurs aires de stockages pourront être proposées et leur localisation pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier (proximité du lieu de production des déchets).

Des containers pourront être mis en place pour permettre une collecte sélective directement au niveau des postes de travail (type bac à roulettes éventuellement compartimentés...) ces containers seront vidés au moins une fois par jour.

Les endroits visibles seront privilégiés pour le stockage des bennes, afin de faciliter le contrôle visuel du contenu par le RCFN.

Les aires seront organisées afin d'éviter que des personnes extérieures au chantier ne viennent déposer d'autres déchets susceptibles de souiller les déchets triés.

Cas particulier des déchets d'Emballage

Un atelier consacré exclusivement au déballage des produits approvisionnés sera implanté sur le chantier. Toutes les entreprises s'y feront livrer les produits nécessitant le retrait des emballages (plastiques, cartons, polystyrène...) avant de les emmener sur le chantier. Aucun produit emballé ne devra donc pénétrer sur le chantier, ceci afin d'éviter de laisser traîner les déchets d'emballages.

Une benne à emballage est prévue sur l'air de tri.

Dans la mesure du possible le marché passé avec le fournisseur précisera que ce dernier reprendra les emballages en vue de leur recyclage vers des filières spécialisées

Si les aires de stockages sont localisées en bordures de chantier, elles devront être masquées à la vue des riverains par une palissade de hauteur suffisante ou par tout dispositif équivalent (abris, ...)

Des pictogrammes permettront une identification simple et sans ambiguïté des différentes bennes (cf pictogrammes ADEME en annexe N°2)

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement si elle livre un déchet non-conforme aux échantillons testés avant transaction avec l'éliminateur.

Le mélange de déchets à trier sélectivement ne sera pas accepté, même temporairement.

11.2 REDUIRE A LA SOURCE LA PRODUCTION DE DECHETS

Le RCFN établira une estimation des déchets de chantier et préconisera dans un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets le principe et les moyens à mettre en œuvre.

Dans ce cadre, il est demandé à chaque signataire de la Charte de respecter au maximum les recommandations suivantes :

- Généraliser le calepinage : se faire livrer sur le chantier des matériaux à la bonne dimension évitant les découpes sur place et par conséquent la production de déchets
- Stocker soigneusement les matériaux et produits sensibles à l'abri des intempéries et du soleil
- Eviter les transports inutiles et prendre soin des matériaux lors de la manutention
- Respecter les travaux déjà réalisés
- Penser aux modes d'approvisionnement : maximiser la quantité d'emballages à valoriser
- Réutiliser au maximum les matériaux (coffrages métalliques, bois réutilisables ...)
- Eviter l'utilisation de polystyrènes
- Privilégier la production de béton hors site
- Contrôler les emballages dès la passation des marchés avec les fournisseurs et envisager leur enlèvement par le fournisseur à la livraison

11.3 TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Pour chaque type de déchets, des filières de traitement et de valorisation auront été identifiées de préférence à l'échelle locale. Les modalités de suivi des déchets seront étudiées par le RCFN et précisées lors de la préparation du chantier. Le Bordereau de suivi des déchets sera obligatoire.

Il permettra d'effectuer un suivi-évaluation par le biais notamment :

- De la fourniture des tickets de pesée par les sociétés de transport et ou recyclage chargée d'enlever les déchets
- La tenue d'un registre « Déchets de chantier » précisant : la nature ; le volume et/ou tonnage ; la date d'enlèvement ; la destination (entreprise de recyclage ou d'élimination) ; le type de valorisation (si possible) ; le coût
- La présentation des justificatifs de valorisation
- L'établissement de bilans intermédiaires faisant apparaître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels s'il en a été établi lors de la préparation du chantier

Une copie de chacun de ces documents sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier

11.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour certains déchets industriels banaux, quelques entreprises peuvent bénéficier de filières de traitement propres à leur profession (ex : peinture). Si des DIS sont repris par les entreprises qui les génèrent pour les faire traiter dans une autre filière que celles mises en place sur le chantier, ces dernières devront fournir au RCFN la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des DIS.

Article 12 – REDUIRE LES NUISANCES SONORES, VISUELLES, ATMOSPHERIQUES

12.1 REDUIRE LES NUISANCES SONORES

Objectif : éviter toute aggravation de l'état initial, maîtriser et réduire la nuisance

Chaque entreprise devra respecter strictement les réglementations en vigueur et prévoir les mesures de protection pour les ouvriers sur le chantier mais également pour les riverains.

Le niveau sonore perçu par les riverains ne doit pas excéder 25 dB (A).

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (voir annexe 1).

Le RCFN pourra faire procéder à des mesures afin d'évaluer les écarts entre l'état initial réalisé préalablement au démarrage du chantier et la situation à un temps « t ».

Dans l'hypothèse de plaintes formulées par les riverains, RCFN recherchera avec les entreprises concernées les mesures palliatives les plus appropriées. Il fournira au maître d'ouvrage les informations et/ou mesures nécessaires à la bonne compréhension des riverains.

Parmi les mesures pouvant être mises en œuvre par les entreprises signataires pour réduire les nuisances sonores à la source et protéger les ouvriers :

- Etablir un planning prévisionnel mettant en évidence les phases de chantier les plus bruyantes afin de permettre au maître d'ouvrage de faire une information préventive auprès des riverains
- Utiliser des engins insonorisés ou des engins électriques plutôt que des engins pneumatiques
- Utiliser des véhicules en règle avec le passage aux mines
- Eviter les reprises au marteau piqueur sur du béton sec, les chutes de matériels
- Prévoir des réservations suffisantes permettant d'éviter les percements ultérieurs
- Limiter les découpes de matériaux sur le chantier et favoriser les assemblages préalables en atelier
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants
- Eviter les comportements individuels inutilement bruyants : utiliser par exemple des talkies-walkies pour communiquer afin d'éviter les cris et sifflements
- Réduire la propagation et les phénomènes de réverbération des bruits, positionner judicieusement les postes fixes bruyants
- Utiliser les baraquements ou les zones de stockage comme écran acoustique
- Sensibiliser les ouvriers aux atteintes irréversibles des bruits de chantiers sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail
- Généraliser le port de protections individuelles, surtout pour les ouvriers travaillant en poste fixe
-

12.2 LIMITER LA POLLUTION VISUELLE

Objectif : garantir la propreté du chantier

En collaboration avec les entreprises signataires, le RCFN veillera à ce que soit mis en œuvre :

- Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé en sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique et le nettoyage des accès au chantier si ce dispositif se révèle insuffisant.
- Une installation de lavage des camions sera mise en place durant le chantier incluant bac de décantation des eaux boueuses ou souillées
- L'organisation du stationnement de tous véhicules et le bétonnage ou le gravillonnage des aires de stationnement des engins afin de faciliter le nettoyage
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment au niveau de la collecte des déchets)
- L'installation de palissades autour des zones de chantier où la nuisance est la plus forte (parking des engins, baraquements, bennes...)
- Nettoyage immédiat des éventuels graffitis
- Le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol
- L'organisation du balisage des zones de stockage
- Couverture des bennes à déchets afin d'éviter l'envol des déchets
- Les éclairages nécessaires à la construction, notamment pour les opérations de nuit, seront disposés de façon à minimiser l'éclairage parasite des habitations avoisinantes.

Le Responsable chantier à faibles nuisances veillera à limiter les effets négatifs potentiels ou réels sur la tenue générale du chantier afin de maintenir une image satisfaisante depuis l'extérieur du chantier (propreté des abords du site et du chantier lui-même, respect de l'interdiction de publicité)

12.3 EVITER LES REJETS DANS L'AIR

Objectif : éviter toute dégradation de la qualité de l'air

Le RCFN prendra toutes dispositions afin :

- De limiter l'envol des poussières qui contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les ouvriers eux-mêmes.
- De veiller à la propreté du chantier (les aires bétonnées devront être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans les bennes à déchets inertes....)

Parmi les mesures à prendre par les entreprises :

- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussières.
- L'utilisation de la chaux sera limitée en période de vent et des mesures de protection seront prévues sur les engins la mettant en œuvre

- Les envois de matériaux seront évités en adaptant les techniques de construction (éviter les découpes de polystyrène, par exemple proposer des aspirateurs au niveau des ateliers de ponçage ...)
- Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou bâches
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.
- Les moteurs et échappement des engins de chantier devront être conformes à la réglementation

Le RCFN pourra faire procéder à tous types de contrôles.

Article 13 - GERER LES TRAFICS ROUTIERS ET LE STATIONNEMENT

13.1 LIMITER LES PERTURBATIONS DES TRAFICS ET ORGANISER LE STATIONNEMENT

Objectif : Gérer les trafics **Optimiser la sécurité**

Le RCFN s'assurera de l'application des réglementations en vigueur (y compris les arrêtés municipaux) les respectent et prennent toutes les mesures nécessaires pour engendrer le moins de perturbations possible au niveau des trafics routiers, cyclistes, piétons

Le RCFN élaborera un Plan de circulation dont il contrôlera l'application.

Il est demandé aux entreprises de respecter les points suivants :

- Aucun matériel de chantier ne devra être stocké sur les chaussées avoisinantes y compris pour de courtes durées
- Aucun déchargement de véhicules depuis les voies de desserte ou espaces commun ne sera autorisé,
- Les entreprises chargées de l'approvisionnement seront tenues informées de la démarche de qualité environnementale du chantier : le plan d'accès leur sera fourni et les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou aux heures susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage

Des parkings seront clairement matérialisés et signalés afin que le stationnement des différents types de véhicules (ouvriers, visiteurs, PL en attente ...) soit organisé à l'intérieur du périmètre de ZAC et en aucun cas sur les voies publiques. Ces parkings seront sommairement aménagés afin de rester propres et structurés de façon à optimiser l'occupation de l'espace.

Le Maître d'Ouvrage

A..... Le

Le Maître d'œuvre

A..... Le

L'Entreprise

A Le.....

ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

LISTE INDICATIVE NON EXHAUSTIVE (qui ne dispense pas l'entreprise de suivre la réglementation en vigueur)

DOCUMENTS DE REFERENCE :

	ANCIENNE APPELATION	RETRANSCRIPTION
CHANTIER	Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.	Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.
CHANTIER	Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.	Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
CHANTIER	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.	Code de l'Environnement art. R.211-60 à 62
CHANTIER	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.	Code de l'Environnement art. R.543-3 à 15
CHANTIER	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).	Code de l'Environnement art. L.541-1 à 11 L.541-13 à 20 L.541-22 à 37 L.541-40 à 43 L.541-49 à 50 Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2224-13 à 13 L2333-78
CHANTIER	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.	Code de l'Environnement art. L.571-1 à 10 L.571-14 à 26 Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2213-4 L2215-3, L2542-4 Loi de finances pour 1998 (Extraits), n°97-1269, 30 déc.1997 art.103-2 Loi n°92-1444 du 31 déc. 1992, art.15, art.18, et art.20 Code de la Construction et de l'Habitat art. L111-11-1 à 2
CHANTIER	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.	Code de l'Environnement art.R.543-66 à 72 et R.543-74 R.515-37 à 38
CHANTIER	Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation	Code de l'Environnement art.R.571-1 à 24et R.571-94 à 95
CHANTIER	Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.	Décret n°2006-761, 30 juin 2006, art. 4

Les travaux de démolition ne font l'objet d'aucun DTU ni de CCTG et aucun document de référence contractuelle ne peut être cité ici. Par contre les conditions spéciales d'exécution des travaux devront répondre obligatoirement aux exigences suivantes.

En ce qui concerne la gestion des déchets :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (voir tableau ci-dessus)
- Décret n° 2005-635, du 30 mai 2005, art. 8, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. (voir Code de l'Environnement art. 541-42 à 48 et art.541-78).
- Code de l'Environnement art. L.541-42 à 48
- Circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Etudes déchets.
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels (voir Code de l'Environnement art. R. 543-66 à 72 et art. R. 543-74)
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998 (voir Code de l'Environnement art. R. 541-49 à 61 et art. R. 543-79)
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Règlement des transports des matières dangereuses
- Règlement sanitaire départemental (type)
- L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.

En ce qui concerne les bruits de chantier:

Le niveau acoustique maximum perçu par les riverains (hors dispositifs sonores de sécurité) doit être de 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 5 pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
- 4 pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
- 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
- 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
- 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment

- Législation :
 - Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit. (voir tableau ci-dessus)
 - Décret no 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
 - Codes et règlement type
 - Code la Santé Publique, art.R. 48-1 à R. 48-5.
 - Application des articles R.571-91 à 93 du Code de l'Environnement
 - Code des Collectivités Territoriales
 - Règlement Sanitaire Départemental type

Autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier :

- Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
- Arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995" : du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 7 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975, eux même codifiés au Code de l'Environnement art. R. 571-1 à 24 et art. R. 571-94 et 95.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.

- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, abrogé par décret n° 2007-1467, du 12 oct. 2007, art. 4, lui-même codifié au Code de l'Environnement *art. R. 5711 à 24 et art. R. 571-94 à 95*
- Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit, codifié au Code de l'Environnement, *art. R. 571-91 à 93*.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.

Normes :

Acoustique NF ISO 6393.

Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement

NF ISO 6394,

NF ISO 6395,

NF ISO 6396.

Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.

RAPPEL ET RESUMÉ DES TEXTES ESSENTIELS

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 : (*voir tableau page 23*)

Appelé "loi bruit", cette loi est relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le *Code de l'Environnement, art. R. 571-1 à 24 et art. R. 571-94 à R. 571-95*, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.

Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes.

Le Ministère de l'Environnement devait préparer un décret dans le cadre de la "loi bruit", ce décret devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixer des limites réglementaires. Mais, compte tenu du contexte économique et politique, il a été décidé au niveau gouvernemental de surseoir à la publication de ce décret (sur la procédure d'autorisation en application de l'article 6 de la "loi bruit").

Cette décision concerne toutes les installations visées par la loi, en particulier les chantiers. Elle a, entre autres, pour conséquence de supprimer les études d'impact qui étaient associées au régime des autorisations.

L'orientation retenue actuellement serait la publication d'un texte général, ne faisant pas référence au régime d'autorisation, qui serait applicable aux matériels, aux installations de chantier, sans être spécifique à l'activité de construction.

Enfin, l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués sera de nature à jouer un rôle actif dans la maîtrise des nuisances sonores.

Réglementation européenne :

La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. A terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.

Travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles :

Le Code de Santé Publique indique dans ses articles R. 48-1 à R. 48-5 que "devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent".

Constat et répression des bruits de voisinage :

Applications du *Code de l'Environnement, art. R. 571-91 à 93* par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article *L. 571-18 du Code de l'Environnement*.

Norme NSS 31-010 :

Le *Code de l'Environnement*, art. R. 571-91 à 93, relatifs au bruit de voisinage, mentionne explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S31-010

Infractions sur les chantiers :

La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes

ANNEXE 2 : PICTOGRAMME DES DECHETS FFB - ADEME

ORDURES MÉNAGÈRES	INERTES	DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS				DÉCHETS DANGEREUX			
									
DÉCHETS ALIMENTAIRES	INERTES	PLAQUES DE PLÂTRE	DÉCHETS MÉLANGÉS	BOIS	PALETTES CONSIGNÉES	DÉCHETS SPÉCIAUX	BOIS TRAITÉ	HUILE	
									
VERRES BOISSONS	CARRELAGES CÉRAMIQUE	PLÂTRE	DÉCHETS DE NETTOYAGE	PLASTIQUE	PALETTES	PALETTES SOUILLÉES	PINCEAUX CHIFFONS	BOUES DE PEINTURE	
									
	LAINA DE VERRE	VERRES	POLYSTYRÈNE	CARTOUCHES	PAPIERS CARTONS	CARTONS SOUILLÉS	CARTOUCHES		
									
	AMIANTE CIMENT		MÉTAUX	PEINTURE À L'EAU	EMBALLAGES	EMBALLAGES SOUILLÉS		AMIANTE	

Mieux gérer les déchets de chantier de réhabilitation

Guide ARENE - ADEME - FFB